



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 1 MARS 2024**

**Arrêté complémentaire n°22-2024 PC
portant modification de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021
autorisant la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à
mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux
Olympiques 2024 sur la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le Document Stratégique de Façade Méditerranée adopté le 4 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT du 1^{er} mars 2018 modifié par les arrêtés préfectoraux n°94-2020-CE du 29 juillet 2020 et n°150b-2022-APC du 5 septembre 2022, relatif à l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du code de l'environnement, de procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations ;

VU l'arrêté préfectoral n°34-2021-AE du 30 décembre 2021, modifié par arrêté complémentaire n°150a-2022-APC du 5 septembre 2022, autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux Olympiques 2024 sur la commune de Marseille ;

VU le dossier, réceptionné le 29 février 2024 à la préfecture des Bouches-du-Rhône, établi par la ville de Marseille, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux opérations de dragages préalables à la modernisation du stade du Roucas Blanc dans le cadre Jeux Olympiques 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la Ville de Marseille le 1^{er} mars 2024 ;

VU la réponse de la Ville de Marseille par courriel du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution inférieurs aux niveaux N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'immersion des sédiments dans la passe d'entrée du stade nautique permet d'éviter le transport des sédiments par camions dans la ville de Marseille ;

.../...

CONSIDÉRANT que cette modification dans la gestion des sédiments dragués ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessite par l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'elle n'a pas d'effet notable sur le milieu et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 et les orientations du document stratégique de façade ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 modifié par l'arrêté n°150a-2022 APC est modifié comme suit :

- L'article 4.1.1 est modifié comme suit :

La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Il porte sur une surface totale de 2,2 hectares, pour un volume brut de 24 700m³ entre 2021 et 2023 et 3 700m³ en 2024, et s'effectue dans les zones A, B, C, D, G et H situées à l'annexe 3 du présent arrêté. »

La quatrième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les zones C et D représentent un volume de 15 100m³ entre 2022 et 2023 et un volume de 3 700m³ en 2024. »

- L'article 4.2 est modifié comme suit :

La deuxième phrase du troisième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante : « Seuls les sédiments extraits des zones C et D peuvent être immergés dans le cadran n°5 du casier B défini dans l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1^{er} mars 2018 modifié dans la limite d'un volume de 15 100 m³, ainsi que dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc dans la limite d'un volume de 3 700 m³, dans les conditions énoncées ci-après.»

Le titre suivant est ajouté après le 3^{ème} alinéa de cet article :

« A- Dragage, transport et immersion des sédiments issus des zones C et D et immergés dans le casier B du Golfe de Fos »

De plus, l'article est complété comme suit :

« B – Dragage, transport et immersion des sédiments issus de la zone D et immergés dans la passe d'entrée du stade du Roucas Blanc

Extraction des sédiments :

Les sédiments sont extraits mécaniquement à l'aide d'une grue équipé d'une benne preneuse ou d'une pelle mécanique positionnée sur un ponton. Les sédiments proches des zones entravées par des obstacles sont extraits par drague hydraulique. Les dragages sont réalisés au sein d'une enceinte protégée par un barrage anti-Matières En Suspension (MES). Les sédiments dragués sont rejetés directement dans le clapet « Cèze » positionné dans l'enceinte du barrage anti-MES.

Transport des sédiments vers la zone d'immersion :

Le clapet est transporté à l'aide d'un pousseur jusqu'à la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc. Toutes les mesures sont prises pour éviter la perte de matériaux durant le transport entre la zone de dragage et la passe d'entrée. L'étanchéité du clapet est régulièrement vérifiée. Le niveau de remplissage du clapet garantit une absence de surverse des matériaux. Le transport n'est réalisé que si les conditions météorologiques garantissent l'absence de surverse des matériaux.

Immersion des sédiments :

Une fois dans la passe d'entrée du stade nautique (cf annexe 9), un barrage anti-MES sur toute la hauteur de la colonne d'eau est mis en place autour du clapet « Cèze ». Les sédiments sont alors clapés sur place. Le clapage s'effectue de façon à ce qu'il y ait une répartition homogène des matériaux dans la passe d'entrée. Le clapet « Cèze » équipé du barrage anti-MES reste sur place jusqu'à ce que le panache de turbidité se dissipe. »

- L'article 4.9 est complété comme suit :

« Dans le cas de l'immersion de sédiments dans la passe d'entrée du stade nautique, le registre de suivi journalier comporte de plus les informations suivantes :

- Les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ;
- La date et l'heure de début de chaque ouverture du puits, les positions associées et le volume immergé (en m³) à chaque clapage ;
- Les conditions météorologiques et hydrodynamiques ;
- L'état d'avancement du clapage ;
- Les données d'enregistrement des opérations certifiant notamment la position, la bathymétrie, le jour et l'heure de chaque opération d'immersion qui sont reportées sur un document cartographique. »

- L'article 5 est complété comme suit :

« Dans le cas du dragage des zones C et D dont les sédiments sont immergés dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc, une attention particulière est portée à l'absence de *Caulerpa cylindracea* dans les zones de dragage et d'immersion avant le démarrage des travaux. L'immersion ne doit générer aucune dispersion de cette algue.

Pendant la phase de dragage et d'immersion des sédiments, le suivi de la turbidité est effectué dans le bassin du stade nautique, en dehors en sortie de la buse d'avivement Nord et du côté baie du Prado de la passe d'entrée du stade nautique.

Un contrôle de la bathymétrie finale des sédiments est opéré au niveau de la zone d'immersion à l'issue des travaux, ainsi qu'un contrôle de la qualité physico-chimique des sédiments incluant :

- granulométrie
- carbone organique
- peuplements benthiques
- métaux : Arsenic, Aluminium, Zinc, Cadmium, Cuivre, Plomb, Mercure, Nickel,
- polychlorobiphényles (PCB, 8 congénères)
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- TBT»

- Les annexes de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 sont complétées comme suit :

Le titre de l'annexe 8 est modifié comme suit : « Positionnement du chaland dans la passe d'entrée et transfert des clapets au cours de l'opération de dragage des zones C et D dont les sédiments sont immergés dans le casier B du Golfe de Fos »

L'annexe 9, annexée au présent arrêté, est ajoutée aux annexes de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

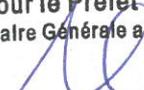
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe


Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 9 : Positionnement de la zone de travaux et du clapet au cours de l'opération de dragage des zones C et D dont les sédiments sont immergés dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 22-2024 PC
DU - 1 MARS 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA